



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 041 du 09 mars 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-03 portant encadrement du déplacement de supporters et portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 12 mars 2023 opposant le football club de Nantes à l'olympique gymnaste club de Nice.



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-03
portant encadrement du déplacement de supporters et portant
interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football
du dimanche 12 mars 2023 opposant le football club de Nantes à l'olympique
gymnaste club de Nice**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et L. 332-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du football club de Nantes et celle de l'olympique gymnaste club de Nice qu'à l'occasion des déplacements du club de l'olympique gymnaste club de Nice ;

Considérant en particulier l'antagonisme existant entre les deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- à l'issue de la rencontre du 5 octobre 2019 se déroulant au stade de la Beaujoire à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters niçois, la mise en place d'un dispositif policier permettait d'éviter l'affrontement ;
- lors du match du 23 octobre 2022 à Nice, des supporters ultras nantais étaient trouvés porteurs de fumigènes, les mis en cause étaient placés en garde à vue ;

Considérant en particulier que lors des derniers déplacements de l'olympique gymnaste club de Nice des individus se prévalant de la qualité de supporters niçois ont révélés des comportements à risques :

- à Toulouse, le 5 janvier 2019, où deux policiers ont été blessés ;
- les 4 décembre 2019 et 25 septembre 2021, lors de rencontres contre l'équipe de Saint-Étienne, où une centaine de supporters niçois n'ont pas respecté le point de rendez-vous fixé par les autorités aux fins d'escorte, ont allumé une grande quantité d'engins pyrotechniques et ont provoqué les forces de l'ordre, conduisant le préfet de la Loire à prononcer une mesure d'interdiction de périmètre à l'encontre de ces individus ;
- le 7 août 2022 en marge de la rencontre opposant l'équipe de Nice à celle de Toulouse, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement entre supporters ;
- le 26 février 2023, en amont de la rencontre contre l'équipe de Monaco, les supporters niçois organisaient une « fan walk » jusqu'au stade Louis II. Un usage massif d'engins pyrotechniques était constaté lors de leur cheminement. De ce fait, les supporters niçois arrivaient avec 40 min de retard au stade tentant un passage en force pour accéder aux tribunes. Ils étaient repoussés par les services de police pour ensuite pouvoir procéder à la palpation des supporters visiteurs avant leur entrée dans le stade ;

Considérant en particulier les comportements à risques récents constatés lorsque que le football club de Nantes reçoit à domicile :

- le 28 août 2022 pendant et après la rencontre contre le toulouse football club, la mise en place d'un dispositif policier permettait de bloquer la progression des supporters nantais désireux d'aller au contact de leurs homologues toulousains ;
- lors du match du 2 septembre 2022 contre l'équipe du Paris-saint-germain, les supporters classés à risque nantais s'étaient regroupés afin d'attendre l'arrivée des bus de supporters parisiens au stade de la Beaujoire mais la mise en place d'un dispositif policier permettait de bloquer la progression des supporters nantais ;
- le 1^{er} février 2023 à l'issue de la rencontre contre l'olympique de Marseille, les forces de l'ordre devaient faire usage de moyens offensifs pour disperser 150 supporters à risques nantais qui progressaient vers le lieu de rassemblement des supporters marseillais avec des attentions malveillantes ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe de l'olympique gymnaste club de Nice le dimanche 12 mars 2023 à 15h00 au stade de la Beaujoire sis à Nantes dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 uber eats ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le déplacement de l'ensemble des supporters aux abords du stade de la Beaujoire et dans les rues adjacentes pour éviter toute rencontre fortuite entre supporters à risques des deux équipes qui pourrait générer des tensions voire des affrontements ;

Considérant que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant dans ces conditions que la présence sur la voie publique aux alentours du stade de la Beaujoire à Nantes de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'olympique gymnaste club de Nice, ou se comportant comme tel à l'occasion du match du dimanche 12 mars 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant l'olympique gymnaste club de Nice, acheminés par bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 12 mars 2023 à 15h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et l'olympique gymnaste club de Nice. Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 12 mars 2023 à 12h00 au péage d'Ancenis sur l'autoroute A11, afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes. A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du l'olympique gymnaste club de Nice se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : le dimanche 12 mars 2023 de 10h00 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'olympique gymnaste club de Nice ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes : rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

Article 3 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine.

Article 4 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er} l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Nantes, le **09 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

